



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
25 février 2013  
Original: français

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  
Quatre-vingt-deuxième session**

**Compte rendu analytique de la 2220<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 21 février 2013, à 10 heures

*Président:* M. Avtonomov

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties  
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention** *(suite)*

*Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice* (CERD/C/MUS/15-19, CERD/C/MUS/15-19/Corr.1 et CERD/C/MUS/Q/15-19) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Dhalladoo** (Maurice) dit que le Royaume-Uni exerce un contrôle de facto, mais illicite, sur l'archipel des Chagos, dont il a expulsé les habitants, et contrevient de ce fait à ses obligations en vertu des articles 2 et 5 de la Convention. En 2011 et 2012, Maurice a engagé en vain des négociations avec le Royaume-Uni, en vue de régler le différend sur l'interprétation de l'article 22 de la Convention et de récupérer sa souveraineté sur l'archipel afin de permettre aux Chagossiens de regagner leur terre ancestrale. En 2010, Maurice avait également saisi le Tribunal arbitral spécial constitué en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour contester le projet d'aménagement d'une zone marine protégée dans l'archipel. Le Tribunal a rendu un premier arrêt en janvier 2013, dans lequel Maurice a obtenu gain de cause, ce qui est un premier pas vers le règlement du différend. La Cour internationale de Justice n'a pas été saisie de cette affaire. Depuis plusieurs années, le Gouvernement mauricien prend des mesures pour améliorer les conditions de vie des quelque 8 680 Chagossiens vivant à Maurice, notamment en accordant des terres et des titres de propriété à plus d'un millier d'entre eux. Le Fonds social pour les Chagossiens a pour mission de concevoir des programmes visant à favoriser l'intégration de la communauté chagossienne, d'améliorer ses perspectives socioéconomiques, d'administrer des centres communautaires et de mettre en place des programmes de bourses d'études. Il fournit également une aide financière et des prestations médicales aux familles défavorisées et favorise la cohésion culturelle de la communauté en organisant divers types d'activités, notamment d'éducation civique.

3. **M<sup>me</sup> Goordyal-Chitto** (Maurice) explique que la Convention n'a pas été transposée en droit interne, mais que la plupart de ses dispositions sont reprises dans plusieurs textes de loi, qui garantissent la pleine conformité du droit mauricien avec cet instrument. Il n'existe pas de définition unique de la discrimination raciale, mais la Constitution garantit le respect des libertés fondamentales, y compris celui de ne pas être victime de discrimination pour des motifs liés à la race, aux croyances religieuses, à la couleur ou à la caste. La loi sur l'égalité des chances dispose que chacun a le droit de bénéficier d'un traitement égal, notamment en matière d'emploi, de prestation de services et d'accès à l'éducation. La loi de 2001 relative aux technologies de l'information et de la communication interdit la diffusion de propos ou contenus injurieux et la loi de 2003 relative à l'utilisation illicite de l'informatique et à la cybercriminalité a été appliquée dans quatre affaires suite à la diffusion de propos à connotation raciste sur un média social. En cas de violation par un particulier ou une personne morale des dispositions antidiscriminatoires, tout citoyen mauricien peut faire valoir ses droits constitutionnels en saisissant la Cour suprême ou en faisant appel à la Commission nationale des droits de l'homme ou au Bureau du Médiateur. À ce jour, aucune plainte n'a été reçue pour violation de l'article 282 du Code pénal, qui porte sur l'incitation à la haine raciale, mais les autorités compétentes tiendront le Comité informé de tout cas y afférent. Pour des raisons historiques, il existe parallèlement au droit commun un droit musulman en matière de statut personnel, mais il ne comporte aucune disposition discriminatoire et est compatible avec la Convention.

4. En 2010, on a constitué un comité de suivi chargé de l'harmonisation du droit du travail avec les dispositions des instruments internationaux, dont la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En vertu du Code civil, les travailleurs migrants ont droit à un salaire minimum et bénéficient des mêmes prestations sociales que les Mauriciens. Ils ont en outre le droit de s'affilier à un syndicat et peuvent saisir l'Unité d'inspection des conditions de travail des travailleurs migrants, qui transmet leurs plaintes aux instances compétentes pour réparation. Une commission pour l'égalité des chances a été établie en vertu de la loi sur l'égalité des chances, qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte, ainsi que la discrimination par victimisation. Enfin, la Commission de supervision des élections peut nommer des membres supplémentaires pour corriger un quelconque déséquilibre dans la représentation équitable des diverses communautés ethniques du pays (communauté hindoue, communauté musulmane, communauté sino-mauricienne et «population générale») à l'Assemblée nationale.

5. **M<sup>me</sup> Fong Weng-Poorun** (Maurice) dit que Maurice compte une population multiethnique et multiraciale de 1,2 million d'habitants et que le Gouvernement s'attache à promouvoir et à préserver le patrimoine historique, culturel et linguistique du pays. Ainsi, en 2012, les pouvoirs publics ont décidé d'introduire l'enseignement du créole mauricien à l'école primaire et il est prévu de l'enseigner au secondaire dans les années à venir. Le créole étant parlé par l'ensemble de la population, une chaîne de télévision en créole a été créée et plusieurs radios nationales diffusent des programmes dans cette langue. La Commission Justice et Vérité a été établie pour commémorer officiellement l'abolition de l'esclavage, mener une réflexion sur ses conséquences et déterminer les mesures à prendre pour offrir réparation aux descendants d'esclaves et de travailleurs indiens sous contrat. Indépendante du pouvoir, elle vise à promouvoir la réconciliation nationale et la justice sociale et formule à cet effet des recommandations destinées à orienter les politiques publiques. La Commission préconise notamment de mieux reconnaître la contribution économique des esclaves à l'édification du pays, de préserver le patrimoine culturel hérité de l'esclavage, d'établir un inventaire des sites historiques appartenant au patrimoine et de céder gratuitement des terres aux descendants d'esclaves. De nombreuses entreprises implantées à Maurice assument leur responsabilité sociale en parrainant des programmes mis en œuvre par des organisations de la société civile dans divers domaines, notamment en matière d'aide aux populations vulnérables, d'éducation, de prévention des catastrophes, de soins de santé et de logement.

6. Compétente pour enquêter sur les violations de l'article 2 de la Constitution qui interdit aux agents de l'État d'exercer une discrimination au motif de la race, de la caste, du sexe ou de la croyance, la Commission nationale des droits de l'homme n'a reçu qu'un faible nombre de plaintes. La Commission pour l'égalité des chances, qui a compétence pour connaître de toutes les affaires de discrimination exercée par les pouvoirs publics ou entre particuliers, a été saisie de 496 affaires, parmi lesquelles trois seulement étaient de réels cas de discrimination. Ces affaires ont pu être réglées à l'amiable. Le plan d'action mauricien pour les droits de l'homme a pour objet de promouvoir en particulier les droits économiques, sociaux et culturels des groupes défavorisés dans les domaines de l'éducation, du logement et de la santé. Les groupes les plus vulnérables face à la discrimination sont ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire ceux dont le revenu est inférieur à 6 200 roupies par mois. La pauvreté est un problème national qui ne touche pas une communauté en particulier. Selon une enquête menée en décembre 2012 par le Ministère de l'intégration sociale et de l'autonomisation économique, environ 40 000 personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté.

7. Le Ministère de l'éducation a pour mission de donner à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, un plein accès à l'éducation. Des cours d'été, auxquels de nombreux enfants créoles participent, sont organisés à l'intention des enfants de familles pauvres. Des zones d'éducation prioritaires ont également été mises en place pour combattre les inégalités sociales. S'agissant des mesures prises pour éliminer le système des castes, il convient de souligner la création de la Commission pour l'égalité des chances, qui s'efforce de sensibiliser la population à ce sujet dans le but de faire évoluer les mentalités, notamment chez les jeunes. Le Fonds pour le Centre culturel mauricien a pour objet de promouvoir la culture mauricienne et de développer une identité culturelle mauricienne plurielle.

8. **Le Président** demande si le Gouvernement prévoit de modifier la Constitution.

9. **M. de Gouttes** demande si les mandats de la Commission pour l'égalité des chances et de la Commission nationale des droits de l'homme se chevauchent. Il souhaite savoir quel est le lien entre les différentes races et les castes et demande si le phénomène des castes perdure dans le pays.

10. **M. Murillo Martínez** demande pourquoi le Gouvernement a créé la Commission Justice et Vérité. Il s'enquiert du statut juridique des Chagossiens expatriés au Royaume-Uni et souhaite savoir si l'État mauricien entretient un dialogue avec eux. Quel regard l'État partie porte-t-il sur la responsabilité du Gouvernement de l'époque dans la perte de contrôle de l'archipel des Chagos? M. Murillo Martínez demande comment l'État partie interprète la Recommandation générale n° 32 du Comité sur les mesures spéciales. S'agissant des mariages interraciaux, il souhaite savoir si les deux conjoints jouissent des mêmes droits quels que soient leur sexe et leur origine ethnique.

11. **M<sup>me</sup> Goordyal-Chitto** (Maurice) dit que le Gouvernement a prévu de réexaminer le régime constitutionnel et le système de financement des élections et des partis politiques en 2012-2013. La Commission nationale des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances ont des mandats bien spécifiques qui ne se chevauchent pas. La Constitution de Maurice, qui consacre l'égalité des droits de tous les citoyens, n'autorise pas la discrimination positive, mais des mesures spéciales peuvent être exceptionnellement prises pour tenir compte des circonstances particulières. Concernant les mariages interraciaux, les deux conjoints ont les mêmes droits quelle que soit leur origine ethnique.

12. **M. Dhalladoo** (Maurice) dit que son pays a porté la question de l'archipel des Chagos devant l'Union africaine, qui a adopté une résolution appuyant toute mesure que le Gouvernement pourrait prendre pour asseoir sa souveraineté. Il précise que la plupart des Chagossiens expatriés au Royaume-Uni ont la nationalité britannique.

13. **M<sup>me</sup> Fong Weng-Poorun** (Maurice) dit que le Gouvernement a mis en place la Commission Justice et Vérité en 2005 comme suite aux critiques et aux plaintes des descendants d'esclaves et des travailleurs indiens, qui déploraient l'absence de reconnaissance de leur contribution à l'édification du pays. Soucieux de réconcilier Maurice avec son histoire, le Gouvernement s'efforce de rétablir la vérité historique, notamment pour garantir une certaine justice sociale. La Commission Justice et Vérité étudie la possibilité de restituer aux descendants d'esclaves les terres de leurs ancêtres. Le système des castes, que les travailleurs indiens ont apporté avec eux lors de leur arrivée à Maurice, fait partie des mentalités et des traditions ancestrales. Il influe notamment toujours sur les mariages, mais disparaît peu à peu car il y a de plus en plus d'interaction entre les différentes castes. Le Gouvernement n'encourage évidemment pas le système des castes.

14. **M. Glover** (Commission mauricienne pour l'égalité des chances) dit que la Commission, créée en avril 2012 sur recommandation de la Commission Justice et Vérité, dispose d'un budget distinct de celui du Bureau du Premier Ministre depuis novembre 2012, et est donc parfaitement indépendante. La loi sur l'égalité des chances a été élaborée

pour réprimer les actes de discrimination commis par des employeurs du secteur privé et a élargi le champ de compétence de la Commission à la discrimination indirecte. Elle a également inversé la charge de la preuve et oblige donc l'auteur d'un acte présumé discriminatoire à prouver l'absence de motif discriminatoire, et non à la victime d'apporter la preuve qu'elle a subi une discrimination. Elle a aussi porté de 5 à 12 le nombre de motifs de discrimination qu'il est possible d'invoquer, et il est question de définir un treizième critère de nature linguistique, la langue parlée pouvant parfois aboutir à un traitement discriminatoire. En intégrant la notion d'égalité des chances dans la législation nationale, cette loi ne se borne pas à réprimer la discrimination, elle garantit à chacun la possibilité de progresser sur le plan social ou professionnel selon son mérite et ses compétences. Elle vise la discrimination directe et indirecte fondée sur une caractéristique propre, réelle ou supposée, de la personne qui s'estime lésée. Elle habilite la Commission pour l'égalité des chances à enquêter, de son propre chef ou à la suite d'une plainte, sur toute affaire de discrimination portée à sa connaissance et à renvoyer l'affaire au Directeur des poursuites pénales si elle juge que les faits incriminés relèvent de la justice pénale. La Commission, qui est tenue de favoriser la conciliation, porte l'affaire devant le Tribunal de l'égalité des chances en cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable.

15. Les activités de la Commission peuvent parfois faire double emploi avec celles du Public Bodies Appeal Tribunal (PBAT) ou du Médiateur, mais il faut savoir que la Commission est uniquement compétente pour traiter les affaires de discrimination fondée sur une caractéristique personnelle de la personne lésée. Dix-neuf pour cent des quelque 500 affaires dont elle a déjà été saisie concernaient des actes de discrimination fondés sur des motifs intéressant le Comité, à savoir la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, la couleur de la peau, la croyance ou la caste. Elle a notamment résolu des affaires dénonçant une discrimination fondée sur la couleur de la peau ou l'origine ethnique de la part de directeurs de grands groupes hôteliers ou encore un refus d'accès à des lieux publics en raison de ces mêmes critères.

16. **M. Kut** s'étonne que, pour l'État partie, les groupes les plus exposés à la discrimination raciale soient les groupes défavorisés qui se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté. Il dit qu'on peut ne pas être pauvre et être néanmoins victime de discrimination, et imagine difficilement que les personnes vivant sous le seuil de pauvreté appartiennent toutes au même groupe de population. Il invite l'État partie à reconsidérer la question, et à recueillir des statistiques ventilées. Quel groupe de population pourrait à Maurice se sentir visé par la discrimination?

17. **M<sup>me</sup> Fong Weng-Poorun** (Maurice) dit que son pays veillera à opter pour un mode de collecte de statistiques qui satisfera davantage le Comité et permettra de mieux identifier les groupes victimes de discrimination, mais assure que ce phénomène ne vise pas un groupe de population donné. Seuls les personnes ou groupes de personnes vivant dans des régions moins bien desservies et défavorisées sur le plan des services par exemple pourraient s'en estimer victimes. Par ailleurs, elle indique que, compte tenu de la crise économique, Maurice ne peut encore se prononcer sur l'éventuelle ratification des amendements prévus au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

18. **M<sup>me</sup> January-Bardill** (Rapporteuse pour Maurice) se félicite du dialogue franc et ouvert instauré avec la délégation mauricienne. Après avoir fait l'éloge de l'arsenal législatif et institutionnel mis en place dans l'État partie pour combattre la discrimination, elle dit que Maurice ne parviendra à faire réellement avancer les choses qu'en mettant un terme à la hiérarchie des races, des cultures, des classes et des castes en vigueur. Elle invite l'État partie à indiquer en quoi les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention sont parvenues à améliorer le sort des communautés les plus pauvres et défavorisées, comme les Créoles et les Chagossiens, et à éliminer les préjugés qui ont la vie dure. À cet égard, elle souhaiterait savoir pourquoi, dans les statistiques, les Créoles sont considérés comme

appartenant à la «population générale». Elle souhaite que l'État partie indique dans son prochain rapport périodique comment et par qui les recommandations de la Commission Justice et Vérité sont mises en œuvre, et décrive le mode de représentation des minorités au sein du Gouvernement, du Parlement, des pouvoirs exécutif et législatif et des collectivités locales. Enfin, la Rapporteuse invite l'État partie à poursuivre sa collaboration avec la société civile et lui souhaite de poursuivre avec succès les négociations qu'il mène avec le Gouvernement britannique au sujet des îles Chagos, rappelant à la délégation que le Comité a offert à Maurice de lui fournir son assistance en la matière.

19. **M. Varma** (Maurice) remercie les membres du Comité pour l'intérêt qu'ils portent à la situation des droits de l'homme dans son pays et affirme que la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU nécessite de renforcer la démocratie et la primauté du droit tout en accordant une attention spéciale aux besoins des groupes les plus pauvres. Il s'engage à ce que Maurice soumette à l'avenir ses rapports périodiques en temps voulu.

*La séance est levée à 13 heures.*